



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Afrique du Sud, Bénin, Bolivie (État plurinational de)*, Cuba, Équateur*, Guinée*, Honduras*, Liban*, Mali*, Namibie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Sénégal*, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen* (au nom du Groupe des États arabes), Zimbabwe*: projet de résolution

25/...

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de la construction de colonies de peuplement, de routes réservées aux colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la quatrième Convention de Genève aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Constatant qu'Israël, puissance occupante, ne s'acquitte pas de ses obligations telles qu'établies par le droit international et telles que réaffirmées dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soit mise en œuvre,

Gravement préoccupé par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, les politiques et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit territoire, la violation du droit fondamental à un logement convenable, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé en particulier par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en matière de sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et continuels et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Profondément préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, puissance occupante, au processus de reconstruction sur les droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères et de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, qui sont appliqués d'une manière discriminatoire affectant uniquement la population palestinienne et qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et profondément préoccupé également par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, se voient accorder un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en termes d'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, à la propriété, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Soulignant que la destruction de biens et le déplacement permanent de communautés palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, hors de leurs implantations initiales constituent, dans tous les cas sauf ceux très limités spécifiés par le droit international, des violations des interdictions touchant la destruction des biens et le transfert forcé énoncées aux articles 53 et 49, respectivement, de la quatrième Convention de Genève,

Profondément préoccupé par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que le Gouvernement palestinien persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant que tous les peuples de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire qu'Israël, puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, mette un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles constituant de fait un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza et pour y entrer et en sortir ainsi que leur accès aux services de base, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant par le biais de diverses mesures, notamment les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont un impact direct sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza et, à cet égard, demande à Israël d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

6. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

7. *Exprime sa grave préoccupation* devant la confiscation, par Israël, de filets de pêche dans la bande de Gaza et les dégâts qui leur sont infligés, actes auxquels aucune justification apparente ne peut être apportée sur le plan de la sécurité;

8. *Condamne* le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza et dans le contexte des manifestations pacifiques en Cisjordanie, ce qui a fait un nombre considérable de morts et de blessés;

9. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

10. *Condamne aussi* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment l'incendie de lieux de culte et la destruction d'oliviers et de cultures par les colons israéliens;

11. *Demande* à Israël de mettre un terme à toutes les violations du droit des Palestiniens à l'éducation, notamment celles qui découlent des restrictions à la liberté de circulation ainsi que des incidents de harcèlement et des agressions contre des écoliers et des établissements scolaires par les colons israéliens et qui résultent de l'action des militaires israéliens;

12. *Demande* à Israël de cesser tout harcèlement, toute intimidation et toutes représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes de protection des droits de l'homme de l'ONU;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde et se conforme à ces obligations, exprime en outre son inquiétude devant le recours continu et étendu à l'internement administratif, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 et l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer tout prisonnier palestinien dont la détention n'est pas conforme au droit international;

14. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du territoire palestinien occupé sur le territoire israélien, et respecte intégralement les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève;

15. *Engage instamment* Israël à faire en sorte que toute arrestation ou détention et/ou tout procès d'enfants palestiniens soit en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de déférer les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne sauraient offrir les garanties nécessaires pour que leurs droits soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination;

16. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes, notamment, des conséquences graves et préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

17. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

18. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert ou l'expulsion forcés de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines au sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert ou d'une expulsion forcés, et de garantir un logement convenable ainsi que la sécurité des droits fonciers;

19. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que l'allocation des ressources en eau dans le territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau touchant de façon disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, et de prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures de l'eau de Cisjordanie, notamment dans la vallée du Jourdain, qui ont souffert de la destruction des puits des populations civiles locales, des citernes situées sur les toits et des autres installations d'eau et d'irrigation, exploitées par les militaires et les colons depuis 1967;

20. *Déplore* les actions israéliennes illégales dans Jérusalem-Est occupée, notamment les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier;

21. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) Les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à Israël d'inclure des garanties concernant l'absence de discrimination fondée sur la religion ou la croyance ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites;

b) Les tensions croissantes dans Jérusalem-Est occupée et l'ensemble de la région, notamment celles qui résultent des tentatives visant à modifier illégalement le statu quo des lieux saints;

22. *Se déclare vivement préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend la possibilité de regroupement familial, sous réserve de quelques rares exceptions, entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mesure qui a un effet préjudiciable sur la vie d'un grand nombre de familles;

23. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, en particulier dans la bande de Gaza;

24. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

25. *Souligne* qu'il est nécessaire qu'Israël se conforme à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et coopère avec le Conseil des droits de l'homme, toutes les procédures spéciales et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-huitième session sur l'application de la présente résolution;

27. *Décide* de rester saisi de la question.